



PRIME RÉGIONALE À L'APPRENTISSAGE

MONTANT DE LA PRIME
1 000 € pour chaque année du cycle de formation.

BÉNÉFICIAIRES

- Les entreprises du secteur privé ayant conclu un contrat d'apprentissage et qui emploient moins de 11 salariés.*
- Les établissements du secteur public (à l'exception des services de l'Etat, la Région et les Départements) qui emploient moins de 11 salariés.*

Pour bénéficier de la prime versée par la Région, l'adresse de l'établissement d'exécution du contrat d'apprentissage doit être située en Région Grand Est.

DÉMARCHES À ACCOMPLIR POUR L'EMPLOYEUR

L'employeur n'a aucune démarche à accomplir pour déclencher l'attribution et le calcul de l'aide. Après enregistrement du contrat, la Région informe par courrier l'employeur de ses droits à l'aide et l'invite à lui transmettre son RIB.

* Lorsque la structure employeur est constituée de plusieurs établissements, l'effectif pris en compte est celui de la structure employeur. Ces effectifs au moment de la signature du contrat valent pour la durée du contrat.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PRIME RÉGIONALE À L'APPRENTISSAGE

La prime régionale à l'apprentissage est versée à l'employeur à la fin de chaque année du cycle de formation dès réception des relevés d'assiduité transmis par les CFA sous condition que le contrat ait eu une durée de 6 mois minimum. En cas de changement d'employeur à la suite d'une rupture du contrat initial au cours d'une année du cycle de formation (contrat type 2.3) ce délai de 6 mois ne s'applique pas pour le nouveau contrat dès lors que l'apprenti a terminé son année de formation.

L'apprenti(e) doit avoir suivi régulièrement les enseignements dispensés par le CFA.

- Jusqu'à 15 % d'absences irrecevables, l'aide est versée.
- Au-delà de 15 % d'absences irrecevables, l'aide n'est pas versée.
- Au-delà de 40 % d'absences tous motifs confondus, l'aide n'est plus versée.

Les retenues en entreprises sont considérées comme des absences non recevables. C'est le CFA qui atteste auprès de la Région, de la présence régulière ou non de l'apprenti(e) aux enseignements en cours.



AIDE RÉGIONALE AU RECRUTEMENT D'APPRENTI

MONTANT DE L'AIDE
1 000 € par contrat, signé après le 1^{er} juillet 2016,
pour un apprenti supplémentaire ou un « primo » apprenti.

BÉNÉFICIAIRES

- **Les employeurs du secteur privé**, qui emploient moins de 250 salariés.
- **Les employeurs du secteur public**, non industriel et commercial relevant uniquement de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière dont le nombre de salariés est inférieur à 250 salariés.

Pour bénéficier de la prime versée par la Région Grand Est, l'adresse de l'établissement d'exécution du contrat d'apprentissage doit être située en Région Grand Est. Les effectifs de l'entreprise retenus pour déterminer l'éligibilité à l'aide au recrutement d'apprenti sont ceux de l'entreprise dans sa globalité au moment de la signature du contrat d'apprentissage et non seulement de l'effectif de l'établissement d'exécution du contrat. Ils sont calculés conformément à l'article L1111-2 du Code du Travail.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette aide est versée par la Région dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

1. **L'entreprise justifie**, à la date de début de ce contrat, ne pas avoir employé d'apprenti(s) en contrat d'apprentissage ou en période d'apprentissage depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente dans l'établissement du lieu de travail de l'apprenti (SIRET),
2. **L'entreprise justifie**, à la date de début d'un nouveau contrat, employer dans le même établissement (SIRET) au moins un apprenti dont le contrat est en cours à l'issue de la période de 2 mois après la date de début du contrat. Le nombre de contrats en cours dans cet établissement après le recrutement de ce nouvel apprenti doit être supérieur au nombre de contrats en cours dans ce même établissement le 1^{er} janvier de l'année de conclusion du nouveau contrat.

CUMUL D'AIDES

La présente aide est cumulable avec la prime régionale à l'apprentissage pour les employeurs de moins de 11 salariés